

AVIS PUBLIC

Assemblée publique

**Projet de règlement numéro 296
modifiant le Schéma d'aménagement révisé (SAR) numéro 165
de la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de créer une aire d'affectation « Conservation »
à même les aires d'affectations « Récréative Parc régional de Beauharnois-Salaberry » et
« Urbaine à caractère rurale » à Saint-Louis-de-Gonzague**

Avis public est, par la présente, donné par la soussignée, que le Conseil des maires de la MRC de Beauharnois-Salaberry a adopté le 17 avril 2019 un projet de règlement portant le numéro 296 modifiant le schéma d'aménagement révisé en vigueur.

Conformément à la loi, une assemblée publique se tiendra le mercredi 15 mai 2019, à 18h45 à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois.

Une copie du projet de règlement numéro 296, accompagnée des documents s'y rapportant, est disponible pour consultation sur le site internet de la MRC au www.mrc-beauharnois-salaberry.com et au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Donné à Beauharnois, ce vingt neuvième (29^e) jour du mois d'avril de l'an deux mil dix-neuf.

La Directrice générale et
Secrétaire-trésorière,



Linda Phaneuf, urb.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296

Le projet de règlement numéro 296 vise à créer une nouvelle aire d'affectation « Conservation » sur le territoire de Saint-Louis-de-Gonzague, en bordure du canal de Beauharnois à l'intérieur du périmètre urbain du noyau villageois.

Le plan numéro 4/4 relatif aux « Grandes affectations du territoire » au SAR est modifié de manière à créer une aire d'affectation « Conservation » à même une partie des affectations « Récréative Parc régional de Beauharnois-Salaberry » et « Urbaine à caractère rurale », le tout localisé aux abords du nouveau secteur résidentiel en planification à Saint-Louis-de-Gonzague.

MUNICIPALITÉ(S) CONCERNÉE(S)

Saint-Louis-de-Gonzague

Par conséquent, la municipalité concernée par le projet de règlement numéro 296 devra, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, et ce, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.